

**Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 modifiant
l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation
des bouquets de travaux dans un audit logement**

La Ministre de l'Energie et du Logement,

Vu le Code wallon de l'Habitation durable, l'article 14, modifié en dernier lieu par le décret du 28 septembre 2023, et l'article 29, modifié en dernier lieu par le décret du 28 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit ;

Vu le rapport du 7 juillet 2026 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 juillet 2026 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le... ;

Vu l'avis... du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement et l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 ;

Considérant que l'arrêté du l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets

de travaux dans un audit logement a, notamment pour objet d'abroger le principe de hiérarchisation des travaux ;

Considérant que l'article 4, alinéa 2, dudit arrêté prévoit que certaines mesures, dont celles visant l'abrogation du principe hiérarchisation des travaux, prennent fin le 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que l'arrêté de Gouvernement Wallon du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement permet aux citoyens qui se sont engagés dans une démarche de rénovation de continuer à bénéficier des textes en vigueur avant le 14 février 2025 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de leur permettre de continuer de bénéficier de ces mesures après le 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que la rétroactivité est justifiée lorsqu'il s'agit d'appliquer une mesure plus favorable aux personnes concernées, dès lors que cette rétroactivité ne porte atteinte ni aux droits individuels, ni à la sécurité juridique et qu'en l'espèce l'effet rétroactif bénéficie aux intéressés et, en ce sens, est justifié ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2026.

Namur, le...

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile', followed by a long horizontal line extending to the right.

Cécile NEVEN